

janvier 2024

Guide emploi de la famille



FORMATION INITIALE

ASSISTANTE MATERNELLE



Devenir Assistante Maternelle: Les Étapes de Formation

Si vous envisagez de devenir assistante maternelle, voici les étapes clés de la formation initiale que vous devrez suivre avant d'accueillir votre premier enfant. Ensuite, une seconde partie de la formation sera proposée une fois que vous aurez pris en charge le premier enfant.



Qu'est ce que la formation initiale au métier d'assistante maternelle ?

Obtenez votre agrément définitif grâce à une formation obligatoire de 120 heures
Pour exercer en tant qu'assistante maternelle, il est crucial de suivre une formation initiale de 120 heures qui est obligatoire. Cette formation vous permettra d'acquérir toutes les compétences indispensables pour devenir une assistante maternelle qualifiée et compétente.

2019

Les Changements de la formation initiale pour les assistantes maternelles

Depuis 2019, la formation initiale pour les assistantes maternelles a subi des modifications pour être en conformité avec le nouveau CAP Accompagnant éducatif petite enfance, qui a remplacé le CAP Petite Enfance à partir de septembre 2017. L'objectif de cette formation est de préparer les assistantes maternelles aux épreuves professionnelles EP1 et EP3 de ce nouveau CAP Accompagnant éducatif Petite Enfance. Par conséquent, le contenu de la formation initiale a été adapté à ces deux nouvelles épreuves.

Désormais, la formation initiale pour les assistantes maternelles est divisée en trois parties :

- **Une première partie de 80 heures**
- **Deux autres parties de 20 heures chacune, qui doivent être effectuées dans les trois ans suivant l'accueil du premier enfant.**

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. « Ce délai est toutefois porté par le président du conseil départemental à huit mois dans les départements qui justifient avoir agréé au plus cent nouveaux assistants maternels au cours de l'année civile précédant la date de demande d'agrément ;

Comprendre la formation de base pour devenir assistante maternelle

La formation des assistants maternels est obligatoire.

Cette formation doit se dérouler, pour partie, avant d'accueillir des enfants. Elle est mise en œuvre directement par le conseil départemental, ou par un établissement de formation avec lequel le conseil départemental passe convention, ou selon ces deux modalités., le cas échéant complétée de périodes de formation en milieu professionnel dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour la formation suivie après l'embauche, la rémunération reste due par l'employeur, tandis que le conseil départemental organise et finance la prise en charge des enfants habituellement gardés par la personne en formation.

Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Les dispositions applicables au titre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés (objectifs, contenu, durée, modalités de mise en œuvre, dispenses, etc.), ainsi que les modalités de renouvellement de leur agrément ont été modifiées par le décret du 23 octobre 2018 cité en référence, et les deux arrêtés du 5 novembre 2018 pris pour son application. Ces textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'[article 5](#) du décret précité lorsque la formation de l'assistant maternel agréé a été engagée avant cette date.



Comment se déroule la formation initiale ?

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont fixés par les articles D. 421-44 à D. 421-51 du Code de l'action sociale et des familles. Cette formation est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins 120 heures, le cas échéant complétée de périodes de formation en milieu professionnel dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 précité.

Mise en œuvre de la formation

La mise en œuvre de la formation peut être assurée directement par le conseil départemental, ou par un établissement de formation avec lequel le conseil départemental passe convention, ou selon ces deux modalités. Les dispositions applicables figurent à l'article D. 421-50 du code de l'action sociale et des familles.

Organisation de la formation selon les modalités suivantes:

1° Les 80 premières heures sont assurées dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. Ce délai est toutefois porté par le président du conseil départemental à 8 mois dans les départements qui justifient avoir agréé au plus cent nouveaux assistants maternels au cours de l'année civile précédant la date de demande d'agrément ;

2° La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.



Objectif et Évaluation des 80 Premières Heures

Les 80 premières heures de la formation mentionnées ci-dessus permettent à l'assistant maternel d'acquérir les connaissances et les compétences précisées à l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

à l'issue des 80 h de formation

un examen se fera sous forme :

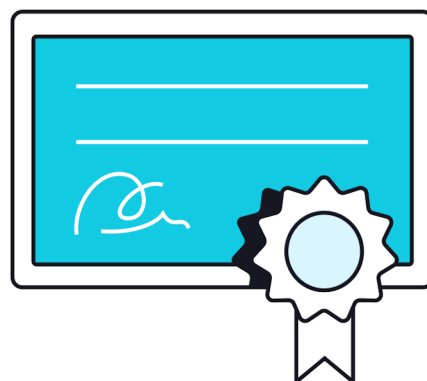
- d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes
- d'une interrogation écrite, ou d'une interrogation orale, ou d'une mise en situation professionnelle ou d'une combinaison de ces trois méthodes.

Il durera au minimum 3 heures.

L'agrément ne sera délivré que si cette évaluation est réussie.

Dans le cas contraire, la candidate devra refaire sa formation et repasser une évaluation de fin de formation.

. Cette attestation autorise l'accueil d'un enfant.



La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.



Objectif et Évaluation des Heures Restantes

L'assistant maternel doit effectuer une formation supplémentaire de 40 heures au maximum dans les trois ans suivant l'accueil de son premier enfant. Cette formation permet à l'assistant maternel de renforcer ses connaissances et compétences conformément à l'article D. 421-46, en s'appuyant sur son expérience professionnelle acquise lors de l'accueil de l'enfant. À l'issue de ces 40 heures de formation, l'organisme de formation ou le président du conseil départemental délivre une attestation de suivi.

Objet de la formation

La formation permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, définies en annexe de l'arrêté du 5 novembre 2018 précité dans les domaines suivants :

1° Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de 30 heures :

- Pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours et être sensibilisé aux violences éducatives ordinaires ;
- Pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant ;
- Pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;
- Pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie ;



2° Concernant les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de 20 heures :

- Pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ; (convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile)
- Pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;
- (contrat de travail)
- Pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;
- Pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;



3° Concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de 15 heures :

- Pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;
- Pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.



Possibilités de dispenses

En fonction des titres ou des diplômes dont ils sont déjà titulaires, les assistants maternels peuvent être dispensés de suivre certaines des heures de formation mentionnées ci-dessus. Les dispositions applicables figurent à l'article D. 421-47 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. D. 421-47.-I.-Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux 1° et 2° de l'article D. 421-46 : « 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle " Accompagnant éducatif petite enfance " et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe IIIa de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

« 2° Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/ garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé. « II.-Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au 1° de l'article D. 421-46 : « 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ; « 2° Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.

“Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense : « 1° Les heures de formation prévues au 3° de l'article D. 421-46 ; « 2° Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au a du 1° de l'article D. 421-46. »



Durant les temps de formation obligatoire après l'embauche :

- le département organise et finance l'accueil des enfants confiés aux assistant(e)s maternel(le)s, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents ;
- la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) reste due par l'employeur.
- Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.
- La durée et le contenu des formations suivies par un assistant maternel figurent sur son agrément.

Concernant l'initiation aux gestes de secours suivant les départements, il s'agira :

- d'une simple initiation de 4 à 6 heures afin que vous soyez sensibilisée aux gestes fondamentaux en cas d'urgence .
- d'un stage de "Prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) : brevet de secourisme.
- D'une durée de 12 heures, cette formation initiale repose sur l'apprentissage de gestes et leur réalisation dans des situations concrètes où les formateurs simulent des urgences.

Le renouvellement de l'agrément pour les assistantes maternelles se fait actuellement pour une période de 5 ans, par défaut. Cependant, le décret prévoit désormais la possibilité de renouveler l'agrément pour une période de 10 ans à la première demande de renouvellement. Pour bénéficier de cette prolongation, l'assistante maternelle doit avoir satisfait aux exigences des unités 1 et 3 du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance, c'est-à-dire avoir obtenu une note moyenne à ces épreuves.

(voir notre liuret sur le renouvellement de l'agrément)

Vous avez terminé vos 120h de formation initiale.

Il existe maintenant de nombreuses opportunités professionnelles et la possibilité de gérer votre évolution professionnelle.

Vous avez des droits à la formation professionnelle avec:

**Le plan de développement des compétences
votre compte personnel de formation**

Vous retrouverez la suite dans votre espace adhérent sur notre site internet

Notes

Obtenez une aide juridique de qualité avec nos avocats!

Nos avocats sont à votre disposition pour vous fournir une assistance juridique professionnelle. Vous pouvez prendre rendez-vous avec eux via notre plateforme, spécialement le vendredi. Nos avocats experts couvrent divers domaines du droit, notamment le droit du travail, de la famille, de la consommation, du pénal, et bien plus encore. Trouvez des réponses à vos questions juridiques sur Avantagespour tous. Suivez-nous sur <https://www.facebook.com/Avantagespour tous>



mc.dufros@fgta-fo.org

